COUR D'APPEL DE DOUAI
Chambre des Mineurs

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

N° RG :

17/03349

République Française
Au nom du Peuple Français

ARRET DU 19 AVRIL 2018 N° 198/2018

APPELANT :

Monsieur le Président du Conseil Départemental du NORD
Service mineurs non accompagnés
105 rue Yves Decugis
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
non comparant, représenté par Me Alexandre DEMEYER, avocat au barreau de LILLE substituant Me Frank BERTON, avocat au barreau de LILLE

INTIME :

M.
chez Me Emilie DEWAELE
58 avenue du peuple belge
59000 LILLE
comparant, assisté de Me Pauline GIRSCH, avocat au barreau de LILLE substituant Me Emilie DEWAELE, avocat au barreau de LILLE
et de M. , interprète en langue malinké, serment préalablement prêté,
accompagné de M. éducateur
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 59178/002/2017/011201 du 17/10/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Mme Marie-Pierre HOURCADE, présidente déléguée à la protection de l'enfance suivant ordonnance de Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Douai du 13 juillet 2017,

Mme Agnès FALLENOT, Mme Myriam CHAPEAUX, conseillères,

Mme Sylviane MAZUR, greffière, aux débats

Débats à l'audience en chambre du conseil du **09 Avril 2018**, au cours de laquelle Mme Marie-Pierre HOURCADE a été entendue en son rapport,

ARRET A L'AUDIENCE EN CHAMBRE DU CONSEIL DU **19 AVRIL 2018,** date indiquée par Madame la présidente à l'issue des débats, par sa mise à disposition au greffe, signé par Mme Marie-Pierre HOURCADE, présidente et Mme Sylviane MAZUR, greffière.

NOTIFICATION

à parties

le

19 AVR. 2018

EXPOSE DU LITIGE :

se disant né le 12 mai 2000 à Kankan en Guinée et se déclarant non accompagné sur le territoire français, a formé une demande de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance le 3 décembre 2016.

A la suite de l'évaluation effectuée par le service Evaluation-Mise à l'Abri (EMA), le conseil départemental du Nord a refusé son admission à l'Aide sociale à l'enfance par décision du 6 décembre 2016, en retenant que si le parcours migratoire parait cohérent :
- l'acte de naissance produit par le jeune comporte de nombreuses erreurs (fautes d'orthographe, ponctuation non respectée,...),
- le jeune donne des éléments et se rétracte à plusieurs reprises.

Il s'était présenté au service EMA le 3 décembre 2016 avec un extrait d'acte de naissance du 30 mai 2000. Ce document présentait selon le service EMA beaucoup de fautes de frappe, une rature sur l'entête du pays et aucune partie fixe comme il en existe normalement.

Par requête reçue au greffe le 6 mars 2017, a saisi le juge des enfants par l'intermédiaire de son avocat. Il joignait à sa requête un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance n° 7851 du 20 décembre 2016 et une transcription du jugement supplétif du 27 décembre 2016 sous le numéro 1635.

Par jugement du 28 avril 2017, le juge des enfants de Lille le confiait à l'ASE jusqu'au 12 mai 2018 avec délégation partielle de l'autorité parentale pour faire toute démarche utile à son insertion sociale, scolaire et professionnelle.

Le juge motivait sa décision de la façon suivante :

"A l' audience de ce jour , le requérant présente en original des documents d'identité similaires aux pièces jointes en copie à sa requête. Ils sont différents de l'extrait de naissance annexé au rapport EMA. La date, le lieu de naissance et l'identité sont identiques entre les documents présentés à l'audience et ceux du rapport EMA.
Outre l'absence de réquisitions du ministère public, l'aide sociale à l'enfance, dûment informée de l'audience de ce jour aux termes d'un courrier en date du 20 mars 2017, ne formule ni observation, ni demande et n'a pas antérieurement sollicité de réquisitions auprès du ministère public.
Le requérant expose ainsi être accueilli au sein d 'une famille depuis trois mois mais que cette mesure ne peut pas se prolonger. Il suit des cours de français et souhaite devenir plombier ou électricien. Il explique que sa famille a eu un accident, son père est mort et sa mère est paralysée des jambes.
Il convient dès lors de considérer . comme mineur, le juge des enfants étant valablement saisi de sa demande de sa situation.
Pour le surplus, la situation de danger d'un mineur non accompagné s'analyse en regard de sa minorité et de son isolement. En l'espèce, le parcours personnel et familial de l'intéressé, son errance et la précarité à laquelle il est confronté sur le territoire français en l'absence de parents ou d'adultes pouvant s'occuper de lui caractérisent sa situation de danger et justifient qu'il soit confié à l'ASE jusqu'à sa majorité."

Le Département du Nord a interjeté appel de cette décision.

Lors de l'audience du 2 octobre 2017, le conseil du Département du Nord a demandé que soit réalisé l'examen des documents présentés au juge des enfants, examen qu'il n'avait pu demandé devant le juge des enfants qui ne l'avait pas convoqué. Selon le conseil du département, il en va d'une question d'égalité devant la justice et une analyse de ces documents est l'étape préalable à l'examen de la demande de monsieur

Par arrêt avant dire droit du 19 octobre 2017, la cour ordonnait l'analyse de ces documents par le service des fraudes documentaires de la DZPAF.

Le 12 décembre 2017, les services de la DZPAF adressaient à la cour un rapport au terme duquel il apparaissait que les documents examinés à savoir la transcription du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance n° 1635 du 27 décembre 2016 et le jugement supplétif n° 7851 ne présentaient aucune trace de falsification et présentaient les tampons et timbre fiscal authentiques. Par contre, les mentions fixes réalisées en laser toner sur le jugement étaient décrites comme de très mauvaise qualité.
La DZPAF donnait toutefois un avis défavorable à la suite des informations sérieuses émanant du Service de Sécurité Intérieure de l'ambassade de France en République de Guinée (Conakry) faisant état d'une fraude généralisée au niveau de l'état civil de ce pays tant au niveau des administrations que des tribunaux.

Le 26 mars 2018, l'avocate de faisait parvenir à la cour copie d'un passeport au non de

DEVANT LA COUR :

L'avocate du département du Nord faisait valoir à l'appui de son appel en réplique aux conclusions de la partie adverse, que le juge des enfants peut ordonner toute mesure d'instruction et commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien, qu'en l'espèce la DZPAF est compétente du fait du cadre de son intervention, de la formation de ses agents, de leur neutralité dans l'examen des documents qui lui sont adressés et dans le cas d'espèce, par l'examen qui a été réalisé.
Sur le passeport produit, l'avocate du département sollicitait l'analyse du dernier document produit.

L'avocate de mineur soulève l'incompétence du bureau de la fraude documentaire de la DZPAF et son manque d'impartialité dans la mesure où l'expertise en fraude documentaire et à l'identité relève de la sous-direction de l'immigration irrégulière, que la DZPAF met en oeuvre une politique migratoire directement décidée par le ministère de l'Intérieur. Elle ajoute qu'un juge des enfants intervient dans le cadre de l'article 375 du code civil et ne peut en aucun cas être lié aux missions de lutte contre l'immigration irrégulière qui sont celles de la DZPAF. En outre, la PAF n'a aucune compétence légale pour analyser des documents d'état civil tels que des actes de naissance ou des jugements supplétifs, sa compétence légale étant limitée aux documents d'identité et de voyage.
Sur l'authenticité des documents présentés, elle faisait valoir que la DZPAF adoptait une position contradictoire en affirmant d'une part qu'elle ne pouvait donner d'avis relatif à l'authenticité des documents soumis à l'analyse, compte tenu d'une note émanant du service de sécurité intérieure de l'Ambassade de France en République de Guinée faisant état de la fraude généralisée qui existerait en Guinée au niveau de l'état civil tant de la part des administrations que des tribunaux, et un avis défavorable quant à l'authenticité de ces documents.

L'avocate ne sollicitait pas la nullité de ce rapport qui ne donnait pas véritablement d'avis, mais faisait état d'une absence de falsification ou de contrefaçon des documents examinés, précisant qu'on ne peut pas considérer que tous les guinéens présentent de faux documents.

Elle sollicitait la confirmation du jugement.

Le Ministère public faisait observer par note écrite du 29 mars 2018 que le Ministère public avait donné son avis le 29 mars 2017 contrairement à ce qui est indiqué dans le jugement attaqué, que par ailleurs, la production d'un jugement supplétif et d'une transcription, alors qu'il produit un extrait d'acte de naissance daté de 2000 ne permet pas de comprendre l'existence d'un jugement supplétif.

DISCUSSION :

Aux termes des dispositions de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Il en résulte que les actes étrangers bénéficient, jusqu'à preuve du contraire, d'une présomption de régularité. En cas de contestation, il appartient à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte litigieux.

En l'espèce, Monsieur a produit devant le premier juge un jugement supplétif n° 7851 en date du 20 décembre 2016 et une transcription du jugement supplétif du 27 décembre 2016 sous le numéro 1635.

Dans son rapport en date du 12 décembre 2017, la DZPAF ne relevait aucune trace de falsification, le timbre fiscal était authentique, les tampons humides présentaient les caractéristiques de timbres authentiques, le timbre sec étant également visible au verso, et aucune irrégularité n'était relevée. Il donnait toutefois un avis défavorable à l'authenticité des documents au regard de l'état de fraude généralisée de la Guinée au niveau de l'état civil tant au niveau des administrations que des tribunaux.

La cour est amenée dans le cadre de son office à examiner les documents d'état civil qui lui sont présentés. Elle soumet à analyse ces documents à la DZPAF qui donne un simple avis auquel la cour n'est pas liée. Et concernant les guinéens, la cour considère qu'il n'y a pas lieu de pénaliser les migrants venus de Guinée qui ne pourraient plus justifier de leur état de minorité à partir de documents d'état civil obtenus en conformité à la réalité de leur état civil et retenir une position de principe qui rejetterait tous les documents venant de Guinée.

A cet égard, la cour observe que nonobstant les observations de la défense de monsieur , le juge des enfants peut en application de l'article 232 du code de procédure civile, désigner toute personne de son choix pour l'éclairer par voie de consultation, que le juge des enfants peut désigner la DZPAF non pas comme expert, mais à titre de renseignement dans le cadre des missions qui sont les siennes, y compris l'analyse d'acte d'état civil, les rapports de la DZPAF ne liant nullement le juge qui examine au cas par cas l'ensemble des éléments qui lui sont soumis dans le cadre de sa mission. C'est ainsi que les magistrats s'assurent au cas par cas, que l'évaluation par la DZPAF se fait en toute impartialité, au seul vu des éléments et considérations techniques liées à l'examen des documents qui lui sont soumis.

Dès lors, en l'absence d'irrégularité et de tout autre élément qui viendrait invalider les informations apportées par les documents produits, il convient de confirmer la décision dont appel.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant en chambre du conseil et par arrêt contradictoire,

Reçoit l'appel de monsieur le déclare recevable,

Confirme la décision entreprise,

Ordonne le retour du dossier au juge des enfants de Lille.

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LA GREFFIERE

S. MAZUR

LA PRESIDENTE

MP. HOURCADE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

COUR D'APPEL DE DOUAI